



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

ap 20160810 sdpe82 ou32-aup-2016-2022.pdf

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

PREFET DU	PREFET DE	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DE	PREFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-006

Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le courrier du 02 avril 2012 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant notification des volumes prélevables sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu la demande déposée le 31 août 2015 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu le 21 décembre 2015 par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers,

Vu l'avis du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Autorité Environnementale en date du 19 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-35-01 du 04 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 29 avril 2016,

Vu les éléments de réponse de l'O.U.G.C. Neste et Rivières de Gascogne sur les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête pour l'Autorisation Unique Pluriannuelle Neste et Rivières de Gascogne du 9 mai 2016,

Vu le rapport de présentation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 26 mai 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne en date du 17 juin 2016 ;

Vu la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc – Roussillon Midi – Pyrénées en date du 21 juillet 2016 actant les volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne sur la base de l'amélioration du recensement des prélèvements ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis par courrier en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que la note de la commission administrative de bassin [C.A.B.] en date du 24 novembre 2015 préconise que l'Autorisation Unique Pluriannuelle ne soit octroyée que jusqu'en 2022, ce qui permettra d'inclure les conclusions du bilan à mi-parcours visé au point précédent à la demande de renouvellement à déposer pour le 31 mai 2020 ;

Considérant la demande du Préfet du Gers en date du 2 mai 2016 de modification des volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne pour les Périmètres Élémentaires 94 (Auvignons) et 96 (Système Neste), sur la base des prélèvements recensés en 2009 – 2010 ;

Considérant que les réserves de la commission d'enquête publique ont été levées par les éléments en réponse de l'O.U.G.C., notamment la durée de l'autorisation et les engagements d'amélioration de la connaissance, d'identification des impacts, de détermination de règles de gestion selon un échéancier de mise en œuvre ;

Considérant que le volume prélevable du périmètre élémentaire 97 (PE 97) pouvant être accordés dans l'Autorisation Unique Pluriannuelle figurant dans la lettre du 21 juillet 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc – Roussillon - Midi – Pyrénées, ne peut être pris en compte qu'à concurrence du volume prélevable notifié en 2012, tant que les dispositions de l'article 14 de ce même arrêté ne sont pas réalisées ;

Considérant que la demande d'augmentation de prélèvements de l'O.U.G.C. par lettre du 5 juillet 2016, déposée après l'enquête publique et à l'issue de la phase d'instruction, sur le Périmètre Élémentaire 97 Gélise – Auzoue – Nappe souterraine déconnectée, peut être accordée dans la limite du volume prélevable notifié par le Préfet coordonnateur de bassin en 2012, dans la mesure où ce volume ne remet pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des intérêts des milieux aquatiques, ainsi que les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant l'avis rendu par le CODERST du département Lot et Garonne en date du 16 juin 2016, mettant en évidence la nécessité d'une étude complémentaire sur les nappes déconnectées du PE 97 Gélise / Auzoue ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste & rivières de Gascogne ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Titre 1er - OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne [O.U.G.C.], sis Route de Mirande - B.P. 70161 à (32003) AUCH cedex représenté par son Président, sur le périmètre sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, est bénéficiaire de l'Autorisation Unique Pluriannuelle [A.U.P.] prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

L'A.U.P. concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³/an), et sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

L'A.U.P. de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles, et non l'ouvrage de prélèvement. Il relève de la responsabilité de chaque exploitant de s'assurer que son ouvrage (retenue collinaire, seuil, forage, ouvrage de dérivation...) est en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 : Répartition des conditions de prélèvement en fonction de la période et des ressources

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'O.U.G.C. se répartissent par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

- Période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- Période hors étiage du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues collinaires.

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes autorisés au titre du présent arrêté en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'O.U.G.C., répartis par période, périmètre élémentaire [P.E.] et par type de ressource :

Périmètre Élémentaire 94 - Auvignons

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	1,83	0,19
Retenues déconnectées	4,8	0,48

Nappes déconnectées	0,08	0
Total	6,71	0,67

Périmètre Élémentaire 95 _ Auroue

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	0,18	0,46
Retenues déconnectées	3,40	0,57
Total	3,58	1,03

Périmètre Élémentaire 96 - Système Neste

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	126	16,40
Retenues déconnectées	51	5,02
Nappes déconnectées	1,13	0,19
Total	178,13	21,61

Périmètre Élémentaire 97 - Gélise / Auzoue

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	6,8	2,7
Retenues déconnectées	10,30	0,64
Nappes déconnectées	0,31	0
Total	17,41	3,34

Concernant les retenues déconnectées, leur utilisation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période d'étiage, hors ruissellement et compensation identifiée dans la présente autorisation (Annexe n°1) ;
- Les prélèvements effectués dans les retenues déconnectées hors période d'étiage sont possibles, quel que soit leur usage. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage, en précisant leur usage.

Article 4 : Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté et du Plan Annuel de Répartition complètent leur autorisation.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour – Garonne [S.D.A.G.E.] et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.A.G.E.].

En cas de révision du S.D.A.G.E. ou de S.A.G.E., l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214 - 20 du code de l'environnement, soit deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation. Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Plan Annuel de Répartition [P.A.R.]

Article 9-1 : Élaboration

L'O.U.G.C. informe le préfet avec copie aux directions départementales concernées du calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition quatre mois avant le dépôt de celui-ci, soit au plus tard le **1^{er} octobre** de chaque année N-1.

L'O.U.G.C. homologue chaque année par arrêté un Plan Annuel de Répartition [P.A.R.] selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ◆ la période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre,
- ◆ la période hors étiage hivernale et printanière : du 1^{er} novembre au 31 mai.

Les volumes homologués dans le P.A.R. ne pourront pas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 3 pour chaque périmètre et chaque type de ressource, sous peine d'être rejeté. L'amélioration de la connaissance ou la création d'ouvrage nouveau peuvent justifier une augmentation de l'A.U.P..

Par ailleurs, l'O.U.G.C. doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés auprès de la C.A.C.G. sur les axes concernés.

Article 9-2 : Communication du P.A.R.

Le P.A.R. est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernés situés sur le sous-bassin, au plus tard le **1^{er} février** de chaque année.

L'O.U.G.C. fera évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment Verseau, Oasis.

Article 9-3 : Composition du Plan Annuel de Répartition

Le P.A.R. doit comporter les éléments suivants :

- ◆ la liste des demandes de prélèvement par période, périmètre, nature de ressource et usage,
- ◆ une note récapitulant la démarche suivie pour se conformer aux volumes autorisés dans la présente autorisation.
 - ✓ recueillir les demandes (publicité – délais – relance),

- ✓ se conformer aux volumes autorisés ou disponibles (eaux souterraines déconnectées),
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, secteur infra-périmètre élémentaire défini préalablement, type de ressource et usage :
 - ✓ le nombre d'irrigants,
 - ✓ le nombre de points de prélèvement,
 - ✓ la somme des volumes demandés par les irrigants,
 - ✓ la somme des débits demandés par les irrigants,
 - ✓ le volume demandé par l'O.U.G.C.,
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître le total du volume proposé par l'O.U.G.C. pour chaque périmètre élémentaire, nature de ressource et usage dans le cadre du P.A.R. et le volume prélevable.

Article 9-4 : Répartition de la demande en cas de dépassement du volume autorisé ou disponible

Lorsque la somme des demandes individuelles est supérieure au volume autorisé ou disponible, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{autorisé ou disponible}} - \sum V_{\text{demandé}}) / (\sum V_{\text{prélevé}} - \sum V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé par l'irrigant sur les trois dernières années (considéré nul si non transmis par l'irrigant).

Article 9-5 : Validation du Plan Annuel de Répartition

Le préfet recueille l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [Co.D.E.R.S.T.] des départements concernés sur le P.A.R. et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le **1^{er} mai** de chaque année. A défaut, le P.A.R. est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume et le débit d'eau qu'il peut prélever en application du P.A.R. et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'O.U.G.C..

Article 9-6 : Modification du Plan Annuel de Répartition

La modification du Plan Annuel de Répartition doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'Autorisation Unique Pluriannuelle en conservant le principe d'équité entre irrigants.

Après homologation du P.A.R. initial, l'O.U.G.C. peut demander au préfet une évolution du P.A.R. à volumes élémentaires homologués constants (tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 9-3 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfet(s) aux irrigants concernés.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du P.A.R..

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué, celle-ci se fait sans soumission préalable au Co.D.E.R.S.T., sans homologation de nouveau P.A.R..

Article 10 : Rapport annuel

L'O.U.G.C. transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ un comparatif des volumes et débits prélevés par période, périmètre élémentaire, secteur infra-périmètre élémentaire défini préalablement, type de ressource et usage. Pour les périodes de sécheresse avérée, ou pour amélioration de la connaissance sur des secteurs définis préalablement, les services de l'État peuvent demander des relevés mensuels pour la période d'étiage ;
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques et débit-métriques, informations aux irrigants ;
- ◆ un bilan des mesures de gestion en période de sécheresse. L'évolution des mesures établies avant et après mise en œuvre de l'O.U.G.C. sont mises en évidence ;
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre d'impayés et montant impacté) ;
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion...).

Article 11 : Bilan à mi parcours

Conformément à la disposition C8 du S.D.A.G.E. Adour-Garonne, l'O.U.G.C. transmet au préfet avant le 1^{er} septembre 2018 un bilan à mi-parcours des actions réalisées par celui-ci sur les années 2016 à 2017 incluses, selon les modalités définies par le préfet coordonnateur de bassin. Ce bilan doit être assorti de propositions visant à améliorer et faire évoluer la gestion quantitative, dans une perspective de diminution des volumes prélevables au-delà de la durée de la présente AUP.

A minima, le bilan traite les éléments suivants pour chaque périmètre :

- l'amélioration de la connaissance des prélèvements et plans d'eau ;
- l'état de la détermination des critères d'analyse de l'impact des prélèvements en eau ;
- l'organisation de la concertation entre les acteurs principaux que sont les services de l'État, l'O.U.G.C. et la C.A.C.G. ;
- le respect des Débits d'Objectif d'Étiage [D.O.E.] selon la fréquence requise par le S.D.A.G.E. ;
- les mesures appliquées pour éviter l'atteinte de D.O.E., et que le VCN 10 des débits observés satisfasse les Débits Seuil de Gestion [D.S.G.] ou équivalents ;
- la mise en œuvre de restrictions d'usage ;
- les évolutions de la situation entre 2012 et 2017 (application de volumes prélevables) et l'identification de possibilités d'amélioration.

Si la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés, l'O.U.G.C. indique les mesures supplémentaires qu'il mettra en œuvre dès l'étiage 2019 afin d'améliorer la gestion quantitative.

TITRE III - Amélioration de la connaissance, mesures d'évitement et correctives, mesures de suivi

Article 12 : Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

Dans le périmètre de l'O.U.G.C., la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne [C.A.C.G.] organise et anime les commissions territoriales des secteurs suivants :

- Neste (Périmètre Élémentaire [P.E.] 96) ;
- Auvignons – Auzoue - Gélise (P.E. 94 - 97).

Ces commissions territoriales sont l'occasion de prévoir les mesures de gestion entre les acteurs de l'eau (O.U.G.C. - C.A.C.G. - Services de l'État) pour l'usage agricole. Pour améliorer cette gestion, les acteurs doivent :

- chaque année en fin d'année civile, se transmettre les mises à jour de données respectives recueillies auprès des agriculteurs pour tout type de prélèvement (pompage - forage – retenue – dérivation...) et pour tous les usages (y compris hors étiage) par contractualisation, contrôle ou recensement. La commission de fin de saison d'irrigation est l'occasion d'effectuer ces transmissions. Ces données permettent d'établir le bilan annuel à transmettre au 31 janvier ;
- La C.A.C.G. informe quotidiennement sur les débits moyens journaliers du système Neste aux stations de : Arrats à Saint-Antoine – Osse à Andiran – Gers à Montestruc – Bouès à Beaumarches – Gimone à Castelferrus – Baise à Nérac – Save à Larra – Auzoue à Fources – Aussoué à Samatan – Gélise à Eauze – Neste à Beyrède. Néanmoins, les difficultés rencontrées sur les différents bassins nécessitent de disposer d'informations complémentaires concernant l'hydrologie. Par conséquent, les mesures effectuées dans les cours d'eau en situations normale et contrainte (sécheresse avérée) doivent faire l'objet de communication entre acteurs en fin d'année civile ;
- partager et valider les règles de répartition et de modulation des eaux pour satisfaire les besoins en irrigation, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- échanger entre acteurs les registres de prélèvement recensés auprès des préleveurs, pour constituer une base de données commune.

Article 13 : Amélioration de la connaissance

Les services de l'État, l'O.U.G.C. et la C.A.C.G. collaboreront ensemble à l'amélioration de la gestion quantitative par les actions suivantes, dans le cadre des commissions territoriales et d'échanges entre services.

Dans un délai de six mois maximum à compter de la date de notification de la présente autorisation, l'O.U.G.C. procédera à l'analyse par masse d'eau des autorisations de prélèvement les impactant en débit et volume, et les transmettra aux services de l'État.

Dans un délai de deux ans maximum à compter de la date de notification de la présente autorisation, et sous réserve de la fourniture de l'analyse ci-dessus, les services de l'État procèdent à :

- la détermination de secteurs géographiques infra périmètres élémentaires et hydrogéologiquement cohérents d'analyse de l'impact des prélèvements ;
- la détermination de débits de référence (module – étiage [Q_{MNA5}]) pour chacun de ces secteurs ;
- la détermination de volumes de référence pour chacun de ces secteurs, par péréquation des volumes prélevables en fonction des volumes prélevés. Ces volumes de référence n'ont aucune valeur réglementaire, mais constituent une estimation de la répartition des consommations en eau.

Dans un délai de trente mois maximum à compter de la date de notification de la présente autorisation, et sous réserve de la fourniture des analyses ci-dessus, la C.A.C.G. et l'O.U.G.C. effectueront :

- une mise à jour des informations de prélèvements en eau, pour homogénéisation des données entre bassins et secteurs géographiques, y compris fonctionnement des retenues ;
- une estimation mensuelle des besoins surfaciques en eau pour l'arboriculture, le colza, le maïs (doux – consommation – ensilage - semence), le maraîchage, le soja et le tournesol.

Dans un délai de six ans à compter de la date de notification de la présente autorisation, les services de l'État, l'O.U.G.C. et la C.A.C.G. construiront une base de données commune adaptée à la gestion quantitative, conforme au format Sandre et qui aura pour objectifs de :

- tendre à l'exhaustivité du recensement des prélèvements en eau pour irrigation, y compris retenues ;
- coupler la base de données avec une application sur Système d'Information Géographique ;

- établir les besoins en eau mensuels (débit et volume) par secteur hydrogéologique cohérent ;
- formaliser le fonctionnement des retenues en eau, en particulier entre périodes étiage et hors étiage ;
- enregistrer les registres de prélèvement mensuels en étiage et pour la période hors étiage ;
- synthétiser la gestion quantitative par secteur hydrogéologique cohérent.

Ces mesures ont pour objectif d'améliorer la connaissance de la gestion quantitative par agglomération et synthèse de données. Ce partage de connaissance permettra d'affiner en concertation les règles de gestion, en fonction des épisodes de sécheresse rencontrés, et dans la perspective d'une diminution des volumes prélevables au-delà de 2021.

En cas de non respect des prescriptions relevant de sa stricte compétence, l'O.U.G.C. s'expose à des mesures de police administrative (Mise en demeure – Consignation de sommes – Exécution d'office).

Article 14 : Bassin versant Gélise / Auzoue (P.E 97)

L'O.U.G.C. doit déposer, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, auprès du Préfet du Gers, un dossier portant étude complémentaire des volumes à autoriser dans l'A.U.P en ce qui concerne les eaux souterraines déconnectées de la Gélise, afin d'assurer une mise en cohérence avec l'approche mise en œuvre sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Le volume figurant à l'article 3 du présent arrêté est accordé pour la seule campagne d'irrigation 2016.

Article 15 : Protocole de Gestion Auroue (P.E. 95)

L'O.U.G.C. a établi un projet de Protocole de Gestion Auroue qui n'a pas été validé en raison de l'impossibilité de disposer quotidiennement d'informations de débits sur ce bassin versant.

Suite à l'instrumentation météorologique au site de Caudecoste et la mise à disposition des informations, l'O.U.G.C. et les services de l'État établissent les mesures spécifiques sur l'Auroue pour une amélioration de la gestion quantitative dans un délai de un an.

Article 16 : Bassin versant des Auvignons (P.E. 94)

Les capacités des retenues en eau de réalimentation sur le bassin versant des Auvignons ne permettent pas de satisfaire l'ensemble des besoins en irrigation recensés.

L'O.U.G.C. doit améliorer la connaissance des prélèvements par recensement, y compris leurs modalités d'utilisation. Les services de l'État sont chargés de préciser les critères d'analyse de l'impact sur les milieux aquatiques.

La concertation entre les acteurs de l'eau dans le cadre des commissions territoriales ou à l'initiative des services de l'État, en incluant les collectivités territoriales sur ce secteur, doit permettre d'améliorer la gestion quantitative.

Article 17 : Délimitation de nappe d'accompagnement

L'O.U.G.C. participe aux comités de pilotage des études du Bureau de Recherches Géologiques et Minières [B.R.G.M.] devant délimiter les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'O.U.G.C. dans sa base de données.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Article 18 : Règlement Intérieur de l'O.U.G.C.

Le Règlement Intérieur de l'O.U.G.C. Neste & Rivières de Gascogne a été validé par délibération en date du 5 novembre 2013. Il précise notamment les modalités de facturation des irrigants.

Les règles de répartition des prélèvements doivent être élaborées durant l'année 2016 par chacun des animateurs des axes concernés (Chambre d'Agriculture du Gers – Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne).

Toutefois, la mission de l'O.U.G.C. relève de droit public dans le cadre d'une gestion réglementaire des prélèvements en eau.

Sous réserve d'approbation par le Comité de Gestion des règles établies pour les conventions de prélèvement, le Règlement Intérieur de l'O.U.G.C. doit préciser les règles définies par chaque commission territoriale, dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté, en traitant les points suivants :

- règles de répartition des débits et volumes autorisés ;
- conditions d'inscription sur liste d'attente des nouvelles demandes de prélèvement ;
- conditions d'attribution de prélèvement à une nouvelle demande ;
- conditions de suppression d'une attribution de prélèvement ;
- modalités de contrôle de l'utilisation des prélèvements autorisés.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch et tenue à la disposition du public ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie d'Auch pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Gers aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés ;

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

le Maire de la commune d'Auch,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) des départements sus-visés,

les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Toulouse, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par
délégation,
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



Fait à Auch, le

Le préfet

Pierre ORY



ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-006
Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Tarbes,

La préfète,

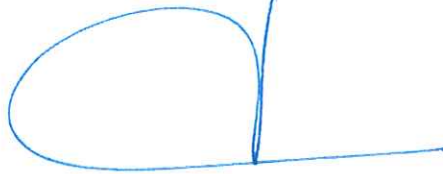
A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Béatrice Lagarde.

Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 32-2016-08-10-006

Fait à Mont de Marsan,

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded 'P' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-006
Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Agen, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

32-2016-08-10-006

Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Montauban,

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-006
Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de
Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement